



Arrêt

**n° 146 421 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 17 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me L. LUYTENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 10 janvier 2009.

1.2. Le 12 janvier 2009, elle y a introduit une demande d'asile. Le 29 avril 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 16 septembre 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision et lui a refusé le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.3. Le 15 octobre 2009, elle a introduit auprès de l'Office des étrangers une demande d'autorisation au séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par courrier du 27 mai 2010.

Le 10 août 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

La partie requérante a complété sa demande par courriers des 26 et 30 août 2010, 12 décembre 2011 et 27 septembre 2012.

Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour susvisée non fondée, décision qui a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 101 797 du 26 avril 2013.

1.4. Le 16 avril 2013, elle a introduit auprès du Bourgmestre de la ville de La Louvière, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 18 juin 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle a retirée en date du 6 septembre 2013. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a donc été rejeté par un arrêt n° 115 201 du 6 décembre 2013.

Le 16 septembre 2013, la partie requérante a complété sa demande.

1.6. Le 30 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée, décision annulée par un arrêt du Conseil de céans portant le n° 146 419 du 27 mai 2015.

1.7. Le 17 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 16/09/2013

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse émet des réserves quant à la recevabilité *rationae temporis* du recours. Elle souligne que la partie requérante n'a pas indiqué la date à laquelle la décision entreprise lui avait été notifiée et ne permet donc pas au Conseil de céans de vérifier le respect du délai légal de 30 jours endéans lequel elle aurait dû introduire son recours.

Le Conseil constate que l'argumentation de la partie défenderesse est contredite tant par le contenu du dossier administratif, que celui de la requête introductive d'instance. La partie requérante précise en effet que la décision entreprise lui a été envoyée par la poste en date du 17 décembre 2013 alors qu'il ressort du dossier administratif que le recommandé a été déposé auprès des services postaux en date du 19 décembre 2013.

Eu égard à ce qui précède et tenant compte du prescrit de l'article 39/57, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la notification de la décision entreprise est réputée avoir eu lieu le 3^{ème} jour ouvrable suivant la date à laquelle le pli recommandé a été remis à la poste, soit le 19 décembre 2013.

La requête introductive d'instance étant datée du 20 janvier 2014, le recours est recevable.

3. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 146 419 du 27 mai 2015 en la présente cause

En l'espèce, le Conseil constate que bien qu'une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, préalablement accordée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été prise à l'encontre de la partie requérante par la partie défenderesse le 12 février 2014, le Conseil de céans a annulé ladite décision dans son arrêt n° 146 419 prononcé le 27 mai 2015.

En conséquence, au vu des effets de l'arrêt d'annulation, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que la partie requérante se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant la décision de refus de sa demande de prolongation d'une autorisation de séjour obtenue sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit dans la situation d'un étranger ayant été autorisé au séjour sur pied dudit article 9ter et en attente de décision sur sa demande de renouvellement de son titre de séjour (CE, n° 229.610 du 18 décembre 2014)

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 33, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie requérante devrait être mise en possession d'une annexe 15, à savoir un titre de séjour temporaire dont il ressort que « *La présente attestation vaut certificat d'inscription au registres des étrangers / au registre de la population, (...) lorsqu'il s'est présenté auprès de son administration communale pour demander le renouvellement de son titre de séjour, d'établissement ou de son permis de séjour de résident de longue durée-C.E. (art. 33 ou 101) (...)* ».

Partant, dans un souci de sécurité juridique, il convient de retirer l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique et ce abstraction faite de la question de savoir si une annexe 15 a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire ainsi qu'indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

En conséquence, l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile attaqué est annulé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 17 décembre 2013, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :
Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT